



Genre de document : Norme de mise en application

N° du document : 81-803

Objet : Fonds marché à terme

Modifications :

Date de publication : 26 August 2005

Entrée en vigueur : 26 August 2005

RÈGLE 81-803

METTANT EN APPLICATION LA NORME MULTILATÉRALE 81-104 SUR LES *FONDS MARCHÉ À TERME* AINSI QUE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-104IC

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NM 81-104 » désigne la Norme multilatérale 81-104 sur les *fonds marché à terme* ainsi que l'Instruction complémentaire 81-104IC, établies par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 La Norme multilatérale 81-104 sur les *fonds marché à terme*, modifiée par le présent texte réglementaire, est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le 26 août 2005.